



Gestion de placements

Manuvie

Service Fiscalité, retraite et planification successorale

Fractionnement du revenu

Les faits





Le fractionnement du revenu sert à réduire le fardeau fiscal d'une famille. Une personne imposée à un taux élevé transfère une partie de son revenu à un autre membre de la famille imposé à un taux inférieur. Un certain nombre de règles, appelées « règles d'attribution », ont été adoptées pour contrer les économies d'impôt pouvant être réalisées à la suite du fractionnement du revenu. Toutefois, lorsqu'elles sont bien conçues, les stratégies de fractionnement permettent d'épargner des sommes considérables et augmentent d'autant le revenu familial après impôt.

Le présent guide donne une vue d'ensemble des règles d'attribution, décrit les techniques de partage du revenu auxquelles ces règles imposent des restrictions et suggère des stratégies d'économies fiscales permises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi »)¹

¹ Le présent guide s'intéresse aux stratégies de fractionnement du revenu destinées aux particuliers et n'aborde pas le point de vue des entreprises.

Les règles d'attribution

Les règles d'attribution ont pour but d'empêcher un contribuable et son conjoint² ou un mineur apparenté³ de se partager les revenus d'un bien de manière à réduire artificiellement le montant total de l'impôt à payer sur ces revenus.

Remarque : Le droit de propriété n'a aucune incidence sur les règles d'attribution.

Revenus tirés d'un bien

Les revenus tirés d'un bien comprennent les intérêts, les revenus étrangers, les dividendes, les loyers et les redevances, à l'exclusion des revenus d'emploi, des revenus d'entreprise et des gains en capital.

Biens transférés ou prêtés à un conjoint ou à un mineur

Selon la Loi, dans le cas où un particulier prête ou transfère un bien directement ou indirectement :

- à son conjoint ou à une personne qui le devient par la suite, ou
- à un mineur apparenté,

tout revenu provenant du bien est attribué au particulier.

Par ailleurs, les gains ou pertes en capital résultant de la disposition du bien par le conjoint, mais non par le mineur apparenté, sont aussi attribués au particulier.

La Loi contient aussi des règles plus spécifiques qui limitent l'utilisation de certaines des techniques de fractionnement du revenu ci-après et empêchent le contribuable de se soustraire aux règles générales mentionnées ci-dessus.

² Dans le présent guide, toute référence au conjoint inclut le conjoint de fait, conformément à la définition de la Loi.

³ Aux fins des règles d'attribution, un mineur apparenté est une personne qui a moins de 18 ans à la fin de l'année et qui a un lien de dépendance avec le particulier ou qui est son neveu ou sa nièce.



Prêts consécutifs

Dans le cas où un particulier prête ou transfère à un tiers un bien qui est ensuite prêté ou transféré à un conjoint ou à un mineur apparenté, il est présumé que le bien a été prêté par le particulier et les règles d'attribution s'appliquent.

Garanties d'emprunt

Dans le cas où un particulier garantit le remboursement d'un emprunt pour un conjoint ou un mineur apparenté, l'emprunt est traité comme si le particulier l'avait consenti et les règles d'attribution s'appliquent.

Il y a toutefois exception lorsque le bénéficiaire (le conjoint ou un mineur apparenté) a payé un taux d'intérêt égal ou supérieur au taux prescrit par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») ou au taux d'intérêt commercial en vigueur au moment de l'emprunt et que tous les intérêts sont versés dans les 30 jours suivant la fin de l'année pendant laquelle ils étaient dus.

Remboursement d'un prêt existant

Dans le cas où un emprunt soumis aux règles d'attribution est remboursé au moyen d'un second emprunt consenti par la même personne, les règles d'attribution s'appliquent au deuxième emprunt comme s'il s'agissait du premier.

Bien substitué

Lorsque les règles d'attribution s'appliquent au revenu gagné sur un bien transféré ou prêté, elles s'appliquent également au revenu gagné sur un bien substitué à ce dernier.

Transferts et prêts à une fiducie

Un bien prêté ou transféré à une fiducie à l'intention d'un conjoint ou d'un mineur apparenté est présumé avoir été prêté ou transféré directement au bénéficiaire, et les règles d'attribution s'appliquent.

Tous les revenus seront attribués à l'auteur du transfert, mais le montant de cette attribution ne dépassera pas celui du revenu versé par la fiducie au conjoint ou au mineur apparenté durant l'année.

L'attribution des gains en capital ne s'appliquera qu'au conjoint de l'auteur du transfert et le montant de cette attribution ne dépassera pas le montant des gains en capital versés par la fiducie au conjoint durant l'année. Sur le modèle des règles d'attribution visant le transfert direct à un mineur apparenté, les gains en capital produits par une fiducie à l'intention d'un mineur apparenté ne sont pas attribués à l'auteur du transfert.

Attribution inversée

La Loi interdit aussi la manipulation des règles d'attribution dans le but de réduire l'impôt lorsqu'il s'agit de l'un des principaux motifs du transfert ou du prêt du bien. Les règles d'attribution ne s'appliquent pas dans ces cas **d'attribution inversée**.

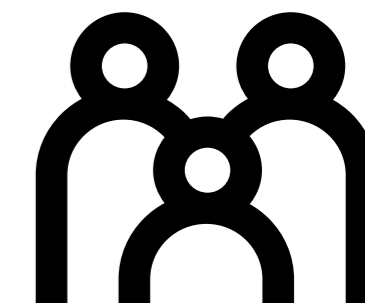
Fiducies avec droit de retour

Comme on l'a dit plus tôt, lorsqu'un particulier transfère un bien à une fiducie à l'intention d'un mineur apparenté, les gains en capital résultant de la vente de ce bien ne sont pas attribués à l'auteur du transfert.

Toutefois, si le transfert prévoit le retour du bien à l'auteur du transfert ou si le produit de la vente ne peut être distribué sans le consentement de ce dernier, tous les gains ou pertes produits par ce bien et tous les gains et pertes en capital résultant de la vente du bien sont attribuables à l'auteur du transfert.

Transfert de droits sur le revenu

Les règles d'attribution s'appliquent également dans les cas où un particulier demande simplement le paiement direct de sommes à une autre personne. Par exemple, si un actionnaire fait verser ses dividendes ou ses primes directement à son conjoint, ces sommes en question lui seront attribuées aux fins de l'impôt.



Situations dans lesquelles les règles d'attribution ne s'appliquent pas

Malgré les nombreuses situations où les règles fiscales interdisent le fractionnement du revenu, comme mentionné précédemment, il existe aussi diverses situations non visées par les règles d'attribution.

Rupture du mariage

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas à la période pendant laquelle l'auteur du transfert ne vit pas avec son conjoint en raison d'une rupture de mariage.

Ce principe est également valable pour les gains ou pertes en capital. Dans ce cas, toutefois, les conjoints doivent ensemble faire un choix à cet égard et le soumettre avec la déclaration de revenus de l'auteur du transfert.

Non-résidents

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas si l'auteur du transfert ou le prêteur est un non-résident ou devient non-résident. Ce dernier peut toutefois être soumis à l'impôt dans son pays de résidence.

Décès

Les règles d'attribution cessent de s'appliquer en cas de décès de l'auteur du transfert ou du prêteur.

Gains en capital pour mineurs apparentés

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux gains en capital sur les biens transférés ou prêtés à des mineurs apparentés. Il peut donc être fiscalement avantageux d'investir le bien transféré ou prêté dans des instruments qui génèrent essentiellement des gains en capital, comme les actions de sociétés de croissance, le mineur apparenté étant imposé sur les gains. Les dividendes et les intérêts seront toutefois attribués à l'auteur du transfert.

Comme les sociétés de fonds communs peuvent seulement distribuer des dividendes ordinaires ou des dividendes sur des gains en capital, il peut être avantageux d'investir le bien transféré ou prêté à un mineur apparenté dans des fonds communs de type « catégorie de société » qui ne distribuent pas de dividendes ordinaires. On obtiendra ainsi des rendements constitués essentiellement de gains en capital ou de remboursements de capital qui ne seraient pas attribués au prêteur ou à l'auteur du transfert. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez l'article n° 21 de la série Stratégie placements et fiscalité — **Qui sont les candidats idéals pour les sociétés d'investissement à capital variable?**



Transferts à des enfants âgés de plus de 17 ans

Comme les règles d'attribution s'appliquent aux mineurs apparentés, le bénéficiaire doit avoir moins de 18 ans à la fin de l'année. Le transfert ou le prêt d'un bien à un enfant âgé de plus de 17 ans n'est donc pas soumis aux règles d'attribution à condition que la disposition générale antiévitement ou le paragraphe 56(4.1)⁴ de la Loi ne s'applique pas.

Pour plus de certitude, il faut que l'opération ait un but légitime comme le financement des études ou l'achat d'une maison ou d'une voiture. L'avantage fiscal devrait être secondaire.

Revenu sur le revenu (« revenu de capitalisation »)

Comme nous l'avons dit plus tôt, le revenu d'un bien transféré ou prêté à un conjoint ou à un mineur apparenté est attribué à l'auteur du transfert ou au prêteur. Toutefois, si ce **revenu attribué** est réinvesti, il dégage lui-même un revenu (« revenu de capitalisation »). Le bénéficiaire est imposé sur ce revenu, qui n'est pas attribué à l'auteur du transfert ou au prêteur.

Prenons l'exemple d'une femme qui transfère 100 000 \$ à son mari. Ce dernier investit la somme et en tire un revenu de 5 000 \$, ce qui représente un rendement de 5 %. Le revenu de 5 000 \$ est attribué à la femme. Si toutefois le mari réinvestit la somme de 5 000 \$ et en tire un revenu de capitalisation de 250 \$, ce revenu n'est pas soumis aux règles d'attribution et il s'ajoute au revenu imposable du mari.

Pour faciliter l'administration, on recommande de placer le revenu attribué dans un compte distinct de celui du bien transféré ou prêté.

Revenu tiré d'une entreprise

Les règles d'attribution s'appliquent au revenu gagné sur un bien, mais non au revenu tiré d'une entreprise. Il est donc possible de transférer ou de prêter un bien à un conjoint ou à un mineur apparenté en vue de tirer un revenu d'une entreprise, sans être soumis aux règles d'attribution.

⁴ Le paragraphe 56(4.1) correspond à une règle d'attribution d'application plus limitée que celles qui visent les conjoints ou les mineurs apparentés. Elle s'applique uniquement aux prêts (ou transferts) consentis à des contribuables adultes et seulement si l'un des principaux motifs du prêt était de fractionner le revenu.



Prêts à intérêt

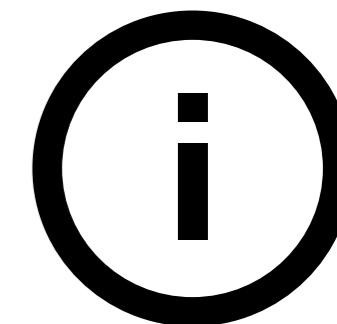
Les prêts consentis à un conjoint ou à un mineur apparenté, sur lesquels l'intérêt est égal ou supérieur au taux prescrit par l'ARC ou au taux d'intérêt commercial en vigueur au moment du prêt, selon le moins élevé, ne sont pas soumis aux règles d'attribution.

Les intérêts doivent toutefois être payés dans les 30 jours suivant la fin de l'année. Si cette date limite n'est pas respectée, le revenu de l'année et celui des années futures sont attribués au prêteur. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez l'article n° 6 de la série Stratégie placements et fiscalité — **Réduire le fardeau fiscal familial – fractionner le revenu au moyen de prêts.**

Transferts à la juste valeur marchande

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas si le particulier transfère un bien à sa juste valeur marchande (« JVM »), déclare les gains correspondants et reçoit en contrepartie une somme d'argent ou un bien ayant une JVM équivalente. Si le bien est donné à un conjoint, ce dernier doit renoncer aux dispositions de transfert automatique.

Remarque : Si un prêt est inclus dans la contrepartie, il faut que des intérêts soient exigés et que les versements soient effectués comme indiqué ci-dessus.



Autres stratégies de fractionnement du revenu

Prestation fiscale pour enfants

La prestation fiscale pour enfants peut être investie au nom de l'enfant, qui est alors imposé sur les revenus dégagés, sans attribution aux parents.

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Même s'ils ne font pas partie de l'initiative fédérale au regard du fractionnement des revenus de pension, ces régimes gouvernementaux permettent déjà aux conjoints âgés d'au moins 60 ans de fractionner à parts égales les prestations acquises au cours de leur vie commune. Il convient de noter que la prestation après-retraite du Régime de pensions du Canada n'est pas admissible au fractionnement des revenus de pension, alors que la prestation après-retraite du Régime de rentes du Québec l'est.

Fractionnement du crédit pour revenu de pension

Si vous avez un conjoint dont le taux d'imposition est inférieur au vôtre, vous pouvez lui attribuer jusqu'à 50 % du revenu admissible. Par « revenu admissible », on entend généralement le revenu admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article n° 15 de la série Stratégie placements et fiscalité — **Le fractionnement d'un revenu de retraite.**

REER de conjoint

Le REER de conjoint constitue une stratégie de fractionnement du revenu efficace, particulièrement si l'on s'attend à ce que le revenu de retraite des deux conjoints soit très différent. Le conjoint qui a le revenu le plus élevé cotise à un REER de conjoint et bénéficie d'une réduction d'impôt, tandis que le conjoint bénéficiaire est imposé sur les retraits.

Une mise en garde s'impose toutefois : si le conjoint bénéficiaire retire des fonds du REER de conjoint avant que trois années se soient écoulées depuis le versement des cotisations, le revenu est attribué au conjoint cotisant. Le montant du revenu attribué serait égal au moindre des cotisations versées au REER de conjoint pendant l'année et les deux années précédentes, et du montant retiré par le conjoint bénéficiaire.

Une occasion de planification se présente à l'égard des retraits admissibles au titre du Régime d'accès à la propriété (RAP), si le régime employé est un REER de conjoint. Si le bénéficiaire du régime de conjoint ne rembourse pas le RAP, la somme non remboursée s'ajoutera au revenu du bénéficiaire plutôt qu'à celui de son conjoint.

Si c'est le conjoint qui touche le revenu le moins élevé qui est le bénéficiaire du régime, il pourrait s'accommoder d'un revenu imposable plus élevé, mais à un taux d'imposition moindre, tandis que son conjoint se servira de la somme équivalente pour verser des cotisations ordinaires déductibles de son revenu supérieur.

Remarque : Pour que les cotisations de REER du conjoint cotisant durant les 89 jours précédant un retrait du RAP soient entièrement déductibles, la valeur du REER de conjoint après le retrait doit être au moins égale au montant de ces cotisations.

Si la personne cotise régulièrement au REER, elle pourrait aussi attendre de disposer de l'équivalent de trois années de droits de cotisation avant de verser sa cotisation en un seul versement, puis la déduire progressivement au cours des trois années suivantes. Au terme de la période triennale d'attribution du revenu, le conjoint du contribuable pourrait alors effectuer un retrait sans que les règles d'attribution s'appliquent. L'année suivante, le contribuable pourrait verser une autre cotisation unique pour utiliser tous ses droits de cotisation à un REER. Comme les règles d'attribution s'appliquent en fonction de la date à laquelle la cotisation a été faite plutôt que déduite, la personne doit donc prendre une décision tous les trois ans : retirer ou cotiser? Le seul inconvénient de cette stratégie est que le report de la cotisation empêche de réaliser des gains de placement.

Répartition des dépenses entre les conjoints

L'une des techniques de fractionnement de revenu les plus efficaces consiste, pour le conjoint qui a le revenu le plus élevé, à payer toutes les dépenses de la famille (dépenses personnelles et dépenses du ménage, y compris l'impôt sur le revenu) et, pour celui qui a le revenu le moins élevé, à placer tout montant disponible. Ainsi, le conjoint qui a le revenu le moins élevé est imposé sur les revenus de placement de la famille, à un taux marginal inférieur.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

L'attribution du revenu ne s'appliquant pas aux sommes transférées, le conjoint bénéficiaire pourrait cotiser à un CELI, ce qui aurait pour effet d'accroître le montant combiné des placements qui fructifient en franchise d'impôt.

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Un particulier peut fournir des fonds à son conjoint, qui peut ensuite les verser à son propre CELIAPP. Dans ces cas, les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu gagné dans un CELIAPP à partir de telles cotisations. De plus, les règles d'attribution ne s'appliquent pas si les fonds sont fournis à un enfant majeur afin qu'il les verse à son CELIAPP. Seul le titulaire du CELIAPP peut demander dans sa déclaration de revenus une déduction pour les cotisations versées.

N'oubliez pas qu'il est possible de transférer des actifs d'un REER de conjoint à un CELIAPP en franchise d'impôt, à condition qu'aucune cotisation n'ait été versée au REER de conjoint au cours de l'année du transfert ou des deux années civiles précédentes. Si une cotisation a été versée au cours des trois années précédentes, le transfert est traité comme un retrait imposable et comme une nouvelle cotisation au CELIAPP, le revenu étant attribué au conjoint cotisant.

Versement d'un salaire au conjoint ou à un mineur apparenté

Dans le cadre d'une entreprise personnelle ou d'une société, un certain fractionnement du revenu est possible par versement d'un salaire à un conjoint ou à un mineur apparenté. Il faut toutefois que des services soient réellement fournis et que le salaire soit raisonnable pour ces services. Un conjoint peut également être administrateur d'une société et recevoir une rémunération raisonnable à ce titre.



Dons

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux dons de biens à des membres adultes de la famille autres que le conjoint. Idéalement, on donnera des biens dont le transfert ne donnera pas lieu à d'importants gains en capital, mais qui sont susceptibles de produire des revenus ou des gains en capital dans l'avenir.

Régime enregistré d'épargne-études

Comme les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux revenus produits au sein d'un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), le fractionnement du revenu est possible lorsqu'un enfant fait des études postsecondaires. Le jour où les sommes seront retirées, les revenus seront imposables pour l'enfant.

Une autre occasion se présente aux adultes qui détiennent un REEE. Si le REER a été souscrit par les deux conjoints, les paiements de revenus accumulés⁵ Les paiements de revenus accumulés correspondent aux revenus de placements au sein du REEE à l'exclusion des cotisations initiales, subventions et bons; en général, ils ne sont permis que si le bénéficiaire du REEE n'est pas inscrit auprès d'un établissement admissible, qu'il a plus de 21 ans et que le régime a été établi il y a au moins dix ans, ou si le bénéficiaire est décédé.

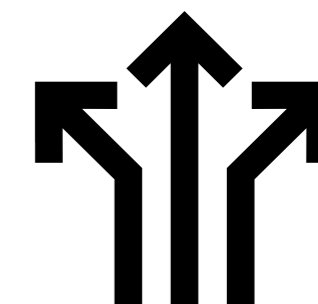
⁵ Les paiements de revenus accumulés correspondent aux revenus de placements au sein du REEE à l'exclusion des cotisations initiales, subventions et bons; en général, ils ne sont permis que si le bénéficiaire du REEE n'est pas inscrit auprès d'un établissement admissible, qu'il a plus de 21 ans et que le régime a été établi il y a au moins dix ans, ou si le bénéficiaire est décédé.

Provenant du REEE peuvent être transférés au REER du conjoint dont le revenu est le moins élevé, si ses droits de cotisation le permettent. Les retraits futurs seraient alors imposables à un taux moindre. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez l'article n° 9 de la série Stratégie placements et fiscalité — **REEE – Plus seulement pour les enfants.**

Régime enregistré d'épargne-invalidité

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux revenus produits au sein d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »). Le fractionnement du revenu est possible lorsque des prestations sont versées et que le rendement réalisé sur ces prestations est imposable pour le bénéficiaire invalide.

De plus, au décès du père ou de la mère, les fonds d'un REER ou d'un FERR peuvent être transférés, avec report d'impôt, directement à un REEI dont l'enfant ou le petit-enfant invalide et financièrement dépendant est un bénéficiaire.





Pour plus d'information, communiquez avec votre conseiller ou visitez www.gpmanuvie.ca/sfrps

La présente communication est publiée par Gestion de placements Manuvie. Tous les commentaires et renseignements contenus dans ce document sont fournis à titre d'information générale uniquement et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnalisés en matière de placement, de fiscalité, de comptabilité ou de droit, et ils ne doivent pas être utilisés à cette fin. Avant de prendre toute mesure en fonction des renseignements fournis aux présentes, nous vous recommandons de consulter des conseillers professionnels afin de vous assurer qu'elle convient à votre situation particulière. Les faits et données fournis par Gestion de placements Manuvie et les autres sources sont jugés fiables à la date de publication de cette communication.

Certaines des déclarations aux présentes sont fondées en tout ou en partie sur des renseignements fournis par des tiers. Gestion de placements Manuvie a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de leur exactitude, mais elle ne saurait être tenue pour responsable si ces renseignements s'avèrent inexacts. Les conditions sur les marchés peuvent changer, ce qui pourrait avoir une incidence sur les renseignements contenus dans ce document.

Vous n'êtes pas autorisé à modifier, à copier, à reproduire, à publier, à téléverser, à transmettre, à distribuer ou à exploiter de quelque façon que ce soit à des fins commerciales le contenu des présentes. Il est strictement interdit de télécharger, de retransmettre, de conserver sous tout format, de copier, de redistribuer ou de publier de nouveau ce contenu sans l'autorisation écrite de Gestion de placements Manuvie.

Gestion de placements Manuvie est une dénomination commerciale de Gestion de placements Manuvie limitée et de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé et Gestion de placements Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.